

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵜ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵜ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵜ



المملكة المغربية
رئيس الحكومة
الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالشؤون العامة والحكامة

DECISION CONJOINTE N° 1/2 DU 23/4/2013 RELATIVE AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DU GAZ BUTANE EN VRAC
AU PROFIT DES CENTRES EMPLISSEURS

**Le Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires
Générales et de la Gouvernance et le Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau
et de l'Environnement,**

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le
dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83;

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 pris pour l'application de la loi n°
06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.12.44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation
d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohamed Najib BOULIF Ministre Délégué
auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la
Gouvernance;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires
Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif
à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et
du butane tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le compte rendu des réunions de la Commission Interministérielle tenues les
05 janvier, 15 février et 12 mars 2013.

DECIDENT

Article 1 :

Les frais de transport du gaz butane en vrac depuis les sources d'approvisionnement (terminaux de réception et raffineries) à destination des centres emplisseurs sont remboursés par la caisse de compensation TVA comprise.

Article 2 :

Le Directeur des Combustibles et Carburants et la Directrice de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Rabat, le

Le Ministre Délégué Auprès du Chef
du Gouvernement Chargé des affaires
Générales et de la Gouvernance

Le Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Mohamed Najib BOULIF

Le Ministre de l'Energie, des Mines, de
l'Eau et de l'Environnement

Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Fouad DOUIRI